



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté municipal

MAIRIE/DAJ 2024x02

Objet : Élections Européennes 2024 - Affichage sauvage interdit sur les panneaux électoraux

Date : 10 avril 2024

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code électoral, articles L 51 et L 90 ;

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

Considérant que l'affichage sauvage sur ces panneaux électoraux est interdit.

ARRÊTE

Article 1 : Les six emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale des élections Européennes du 9 juin 2024, sont indiqués ci-dessous :

- La Halle - Place Nationale
- Parking place Jean Moulin
- Médiathèque - rue du Presbytère
- École élémentaire Éric Tabarly
- Collège Léo Ferré
- Piscine

Article 2 : Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal.

Article 3 : Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'ils en existent.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

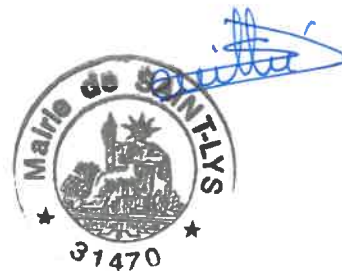
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Muret (31) pour contrôle de légalité.

Le Maire,

Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr